



Société anonyme au capital de 391 464,08 euros
88 rue de la Folie Méricourt - 75011 Paris
RCS Paris B 382 954 279

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C), d'actions nouvelles à souscrire en numéraire et par compensation de créances de compte courant, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, de 2 960 445,29 euros, par émission de 2 446 649 actions nouvelles, au prix unitaire de 1,21 euros, à raison d'une (1) action nouvelle pour quatre (4) actions existantes.

Période de souscription : du 17 décembre 2010 au 28 décembre 2010 inclus



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 10-440 en date du 14 décembre 2010 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni l'approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.



Conseil

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») visé par l'Autorité des Marchés Financiers est constitué :

- du Document de Référence de MILLIMAGES enregistré par l'AMF le 07 décembre 2010 sous le numéro R.10-080,
- de la présente note d'opération établie conformément aux dispositions de l'Annexe III du règlement CE n°809/2004 du 29 avril 2004 (la « Note d'Opération ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de MILLIMAGES, 88 rue de la Folie Méricourt – 75011 Paris. Ce document peut également être consulté en ligne sur les sites de l'AMF (www.amf-france.org) et de MILLIMAGES (www.millimages.com).

SOMMAIRE

| | |
|---|---------------|
| Résumé du Prospectus | - 4 - |
| 1 PERSONNES RESPONSABLES | - 15 - |
| 1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS | - 15 - |
| 1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS | - 15 - |
| 1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE | - 16 - |
| 2 FACTEURS DE RISQUES | - 17 - |
| 2.1 RISQUES AFFERENTS AUX DPS | - 17 - |
| 2.1.1 Absence d'assurance de liquidité | - 17 - |
| Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les DPS et, s'il se développe, le marché des DPS pourrait être peu liquide et les DPS être sujets à une plus grande volatilité que les actions de la Société. | |
| 2.1.2 La valeur théorique du droit préférentiel de souscription est nulle. | - 17 - |
| 2.1.3 En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions de la Société, les DPS perdront tout ou partie de leur valeur. | - 17 - |
| 2.1.4 Risque de perte de l'investissement en DPS. | - 18 - |
| 2.1.5 Risque de perte de la valeur des DPS reçus ou acquis. | - 18 - |
| 2.2 RISQUES AFFERENTS AUX ACTIONS NOUVELLES | - 18 - |
| 2.2.1 Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des DPS. | - 18 - |
| 2.2.2 Des ventes d'actions pendant ou après l'opération sont susceptibles d'avoir lieu et d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. | - 19 - |
| 2.2.3 Volatilité du cours des actions. | - 19 - |
| 3 INFORMATIONS DE BASE | 20 |
| 3.1 FONDS DE ROULEMENT NET | 20 |
| 3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT | 20 |
| 3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION | 21 |
| 3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT | 21 |
| 4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE NYSE EURONEXT PARIS | 23 |
| 4.1 NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION | 23 |
| 4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS | 23 |
| 4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS | 23 |
| 4.4 DEVISE D'EMISSION | 24 |
| 4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES | 24 |
| 4.5.1 Droit aux dividendes | 24 |
| 4.5.2 Droit de vote | 24 |
| 4.5.3 Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie | 25 |
| 4.5.4 Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur | 26 |
| 4.5.5 Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation | 26 |
| 4.5.6 Clauses de rachat – clauses de conversion | 26 |
| 4.5.7 Autres | 26 |

| | | |
|-------------|--|-----------|
| 4.6 | AUTORISATIONS | 26 |
| 4.6.1 | Assemblée Générale du 24 novembre 2010 ayant autorisé l'émission | 26 |
| 4.6.2 | Conseil d'Administration ayant décidé de l'émission | 30 |
| 4.7 | DATE PREVUE D'ATTRIBUTION DES DPS ET D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES | 30 |
| 4.8 | RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES | 30 |
| 4.9 | REGLEMENTATION FRANCAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES | 30 |
| 4.9.1 | Offre publique obligatoire | 31 |
| 4.9.2 | Garantie de cours | 31 |
| 4.9.3 | Offre publique de retrait et retrait obligatoire | 31 |
| 4.10 | OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS | 31 |
| 4.11 | Régime fiscal des DPS et des actions nouvelles | 31 |
| 4.11.1 | Résidents fiscaux de France | 32 |
| 4.11.2 | Non-résidents fiscaux français | 36 |
| 4.11.3 | Autres situations | 36 |
| 5 | CONDITIONS DE L'OFFRE | 37 |
| 5.1 | CONDITIONS, STATISTIQUES, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION | 37 |
| 5.1.1 | Conditions de l'Offre | 37 |
| 5.1.2 | Montant de l'émission | 37 |
| 5.1.3 | Procédure et période de souscription | 38 |
| 5.1.4 | Révocation / Suspension de l'offre | 40 |
| 5.1.5 | Réduction de la souscription | 40 |
| 5.1.6 | Montant maximum et/ou minimum d'une souscription | 40 |
| 5.1.7 | Révocation des ordres de souscription | 40 |
| 5.1.8 | Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles | 41 |
| 5.1.9 | Publication des résultats de l'émission | 41 |
| 5.1.10 | Procédures d'exercice et négociabilité des droits de souscription | 41 |
| 5.2 | PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES ACTIONS NOUVELLES | 41 |
| 5.2.1 | Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre. | 41 |
| 5.2.2 | Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de toutes personnes morales et physiques non actionnaires | 44 |
| 5.2.3 | Information pré-allocation | 45 |
| 5.2.4 | Notification aux souscripteurs | 45 |
| 5.2.5 | Clause d'Extension | 45 |
| 5.2.6 | Surallocation et rallonge | 45 |
| 5.3 | PRIX DE SOUSCRIPTION | 46 |
| 5.4 | INTERMEDIAIRES | 46 |
| 5.4.1 | Coordonnées du coordinateur de l'offre | 46 |
| 5.4.2 | Coordonnées des intermédiaire habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions | 46 |
| 5.4.3 | Placement et garantie de bonne fin | 46 |
| 6 | ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION | 47 |
| 6.1 | ADMISSION AUX NEGOCIATIONS | 47 |
| 6.2 | PLACE DE COTATION | 47 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 6.3 | OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ _____ | 47 |
| 6.4 | CONTRAT DE LIQUIDITÉ _____ | 47 |
| 6.5 | STABILISATION-INTERVENTION SUR LE MARCHÉ _____ | 47 |
| 7 | <i>DETENEURS DE VALEURS MOBILÈRES SOUHAILANT LES VENDRE</i> _____ | 48 |
| 8 | <i>PRODUIT DE L'ÉMISSION ET DÉPENSES LIÉES AUX ÉMISSIONS D' ACTIONS NOUVELLES</i> _____ | 49 |
| 9 | <i>DILUTION</i> _____ | 50 |
| 9.1 | REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE AVANT OPÉRATION 50 | |
| 9.2 | REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE APRES SOUSCRIPTION A TITRE IRREDUCTIBLE DE L'ENSEMBLE DES ACTIONNAIRES A HAUTEUR DE LEURS DPS _____ | 51 |
| 9.3 | REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE APRES SOUSCRIPTION A TITRE IRREDUCTIBLE ET REDUCTIBLE DE KID MEDIA MANAGEMENT UNIQUEMENT, A HAUTEUR DE SES DPS ET DE SON ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION. _____ | 51 |
| 10 | <i>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</i> _____ | 52 |
| 10.1 | CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE _____ | 52 |
| 10.2 | RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES _____ | 52 |
| 10.2.1 | Commissaires aux Comptes titulaires _____ | 52 |
| 10.2.2 | Commissaires aux Comptes suppléants _____ | 52 |
| 10.3 | RAPPORT D'EXPERTS _____ | 53 |
| 10.4 | INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIÈRE PARTIE _____ | 53 |

RESUME DU PROSPECTUS

Visa n°10-440 en date du 14 décembre 2010 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé sa notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

A.1 Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

La dénomination sociale est MILLIMAGES.

Le Groupe est producteur de films et séries d'animation.

MILLIMAGES est une société française, ayant son siège social au 88 rue de la Folie Méricourt – 75011 Paris.

A.2 Aperçu des activités

Le Groupe produit des films et séries d'animation. La créativité, la ligne éditoriale et la qualité d'exécution de ses programmes font de MILLIMAGES une référence auprès des principaux acheteurs mondiaux.

MILLIMAGES a développé depuis 2003 une activité de production de films publicitaires. Les prestations proposées s'étendent de la création à la fabrication des films publicitaires et à la réalisation de vidéo-clips. MILLIMAGES propose ainsi aux marques et agences de publicité, ainsi qu'aux médias, de produire des films publicitaires en animation ou en prise de vue 35 mm.

Au travers de sa filiale, BAC MAJESTIC, le Groupe est également un acteur dans les domaines de :

- l'acquisition de droits audiovisuels et la coproduction de films,
- la distribution de ces films (salles de cinéma, ventes internationales, télévision, vidéo).

Le Groupe possède un catalogue de près de 300 films de toutes nationalités pour toutes exploitations : salles de cinéma, vidéo et télévision.

A.3 Informations financières consolidées sélectionnées (IFRS)

| Compte de résultat (en K€) | 30/06/2010 6 mois | 30/06/2009 6 mois* | 31/12/2009 12 mois | 31/12/2008 12 mois | 31/12/2007 12 mois |
|--|----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Chiffre d'affaires et subventions | 6.108 | 10.888 | 29.569 | 32.313 | 38.223 |
| <i>croissance du CA</i> | -43,9% | - | -8,5% | -15,5% | +23,8% |
| Résultat opérationnel courant | -3.454 | -3.272 | -3.871 | -17.295 | -4.695 |
| <i>marge opérationnelle courante</i> | <i>ns</i> | <i>ns</i> | <i>ns</i> | <i>ns</i> | <i>ns</i> |
| Résultat opérationnel | -3.445 | -3.463 | -4.105 | -17.655 | -4.421 |
| <i>marge opérationnelle</i> | <i>ns</i> | <i>ns</i> | <i>ns</i> | <i>ns</i> | <i>ns</i> |
| Résultat de la période | -3.095 | -4.109 | -5.016 | -18.274 | -6.478 |
| <i>marge nette</i> | <i>ns</i> | <i>ns</i> | <i>ns</i> | <i>ns</i> | <i>ns</i> |

* : données retraitées selon IFRS 5.

| Bilan - actif (en K€) | 30/06/2010 | 31/12/2009 | 31/12/2008 | 31/12/2007 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Goodwill | 2.770 | 4.195 | 5.510 | 4.885 |
| Films et droits audiovisuels, prod. audiovisu. | 24.299 | 30.160 | 39.074 | 45.296 |
| Autres immobilisations incorporelles | 111 | 74 | 70 | 110 |
| Immobilisations corporelles | 655 | 976 | 438 | 485 |
| Participations mises en équivalence | 8 | 14 | 15 | 125 |
| Actifs financiers | 533 | 1.327 | 1.214 | 532 |
| Créances clients et autres débiteurs | 7.156 | 6.858 | 0 | 0 |
| Actif non courant | 35.535 | 43.605 | 46.320 | 51.433 |
| Stocks et en-cours | 581 | 1.063 | 1.483 | 1.110 |
| Créances clients | 7.964 | 13.349 | 18.221 | 19.721 |
| Autres créances | 15.556 | 20.033 | 26.400 | 24.137 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 888 | 1.116 | 1.475 | 2.098 |
| Actifs détenus en vue de la vente ¹ | 16.107 | - | - | - |
| Actif courant | 41.096 | 35.561 | 47.579 | 47.066 |
| Total actif | 76.631 | 79.166 | 93.899 | 98.499 |

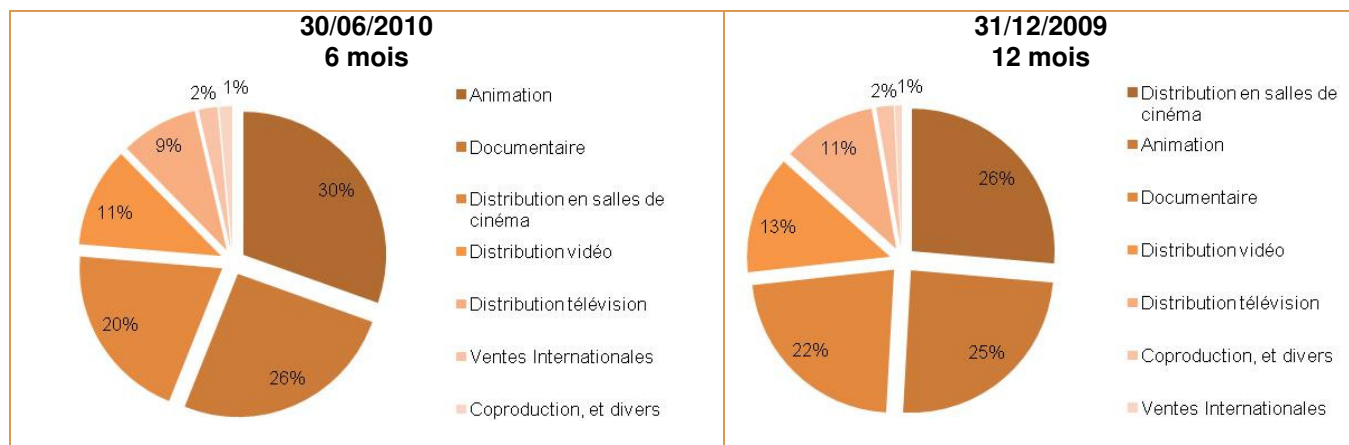
¹ Les actifs détenus en vue de la vente concernent la cession de Gédéon Programmes

| Bilan - passif (en K€) | 30/06/2010 | 31/12/2009 | 31/12/2008 | 31/12/2007 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Capitaux propres | -3.730 | -702 | 4.286 | 22.836 |
| Emprunts et dettes financières | 3.214 | 2.317 | 5.909 | 3.083 |
| Autres passifs non courants | 15.893 | 16.570 | 6.230 | 5.304 |
| Provisions à long terme | 1.825 | 1.960 | 1.519 | 1.195 |
| Passifs d'impôt différé | - | 145 | 0 | 1.204 |
| Passif non courant | 20.932 | 20.992 | 13.657 | 10.787 |
| Emprunts et dettes financières | 3.717 | 10.864 | 12.062 | 16.394 |
| Provisions | 0 | 0 | 1.721 | 574 |
| Dettes fournisseurs et autres créditeurs | 41.312 | 48.012 | 62.173 | 47.908 |
| Passifs détenus en vue de la vente ¹ | 14.400 | - | - | - |
| Passif courant | 59.429 | 58.876 | 75.956 | 64.876 |
| Total des Passifs | 80.361 | 79.868 | 89.613 | 75.663 |
| Total des capitaux propres et du passif | 76.631 | 79.166 | 93.899 | 98.499 |

¹ Les passifs détenus en vue de la vente concernent la cession de Gédéon Programmes

| Flux en K€ | 30/06/10 6 mois | 30/06/09 6 mois | 31/12/09 12 mois | 31/12/08 12 mois | 31/12/07 12 mois |
|--|--------------------|--------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| (A) Flux net de trésorerie généré par l'activité | 13.418 | 5.310 | 15.018 | 16.348 | 18.357 |
| (B) Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement | -11.852 | -2.448 | -10.533 | -22.371 | -27.045 |
| (C) Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement | -2.043 | -3.396 | -5.023 | 5.059 | 9.326 |
| (D) Incidence des variations des cours des devises | | | | | |
| Variation globale de la trésorerie : (A) + (B) + (C) + (D) | -477 | -534 | -538 | -964 | 638 |
| Trésorerie d'ouverture | 593 | 1.131 | 1.131 | 2.095 | 1.457 |
| Trésorerie de clôture | 116 | 597 | 593 | 1.131 | 2.095 |

La répartition du chiffre d'affaires au cours du 1^{er} semestre de l'exercice 2010 et au cours de l'exercice 2009 est la suivante :



A.4 Tableaux synthétiques des capitaux propres et de l'endettement

| En K€ - données estimées non auditées | 31/10/2010 |
|--|--------------|
| 1. Capitaux propres et endettement | |
| Total des dettes courantes (1) | 3.981 |
| 1. Faisant l'objet de garanties | 3.709 |
| 2. Faisant l'objet de nantissements | 55 |
| 3. Sans garanties ni nantissements | 218 |
| Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes à long terme) (2) | 2.864 |
| 4. Faisant l'objet de garanties | 251 |
| 5. Faisant l'objet de nantissements | 2.613 |
| 6. Sans garanties ni nantissements | 0 |
| Capitaux propres part du Groupe au 31/10/2010 (hors résultat de la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 octobre 2010) (3) | -604 |
| 7. Capital social | 391 |
| 8. Primes d'émission | 0 |
| 9. Réserves légales | 383 |
| 10. Autres réserves et résultat | -1.378 |
| Total (1+2+3) | 6.242 |

Les capitaux propres consolidés au 31/10/2010 sont égaux aux capitaux propres consolidés au 30/06/2010. Ils n'incluent donc pas le résultat du 01/07/2010 au 31/10/2010.

| En K€ - données estimées non auditées | 31/10/2010 |
|---|--------------|
| 2. Analyse de l'endettement financier | |
| A. Trésorerie | 398 |
| B. Equivalents de trésorerie | 0 |
| C. Titres de placements | 688 |
| D. Liquidités (A+B+C) | 1.086 |
| E. Créances financières à court terme | 0 |
| F. Dettes bancaires à court terme | 218 |
| G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme | 1.988 |
| H. Autres dettes financières à court terme | 1.775 |
| I. Dettes financières à court terme (F+G+H) | 3.981 |
| J. Endettement financier net à court terme (I-E-D) | 2.896 |
| K. Emprunts bancaires à plus d'un an | 2.864 |
| L. Obligations émises | 0 |
| M. Autres emprunts à plus d'un an | 0 |
| N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M) | 2.864 |
| O. Endettement financier net (J+N) | 5.760 |

La Société n'a pas contracté de dettes financières indirectes et conditionnelles.

A la date de la présente Note d'Opération, aucun changement significatif venant affecter le niveau des capitaux propres consolidés et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 31/10/2010.

A.5 Résumé des principaux facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits en détail dans le chapitre 4 du document de référence enregistré par l'AMF le 07/12/2010 sous le numéro R.10-080 et au chapitre 2 de la présente note d'opération, et notamment les facteurs de risques suivants :

- Risques afférents aux DPS :
 - o Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les DPS et, s'il se développe, le marché des DPS pourrait être peu liquide et les DPS être sujets à une plus grande volatilité que les actions de la Société ;

- La valeur théorique du DPS est nulle ;
 - En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions de la Société, les DPS perdront tout ou partie de leur valeur ;
 - Compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'opération d'augmentation de capital envisagée, les actionnaires actuels ou les détenteurs de DPS qui ne participeront pas à l'augmentation du capital verront leur participation au capital de la Société ramenée à zéro ;
 - Risque de perte de l'investissement en DPS ;
 - Risque de perte de la valeur des DPS reçus ou acquis : la présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de Commerce. Si les trois-quarts (75%) de l'augmentation de capital, n'étaient pas réalisés, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs. En conséquence, les DPS ne pouvant être exercés, perdraient alors toute valeur.
- Risques afférents aux actions nouvelles :
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des DPS ;
 - Des ventes d'actions pendant ou après l'opération sont susceptibles d'avoir lieu et d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société ;
 - Volatilité du cours des actions de la Société.

Les principaux risques liés à l'activité de la Société, décrits au chapitre 4 du Document de Référence, sont mentionnés ci-après :

- Risques de liquidité liés au remboursement des emprunts bancaires (d'un montant de 6.941K€ au 30/06/10 dont 3.727K€ avec une échéance à moins d'un an et dont 2.745K€ de moins de 3 mois) et au remboursement de la Sofica Millifin (engagement de rachat irrévocable pris par Millimages d'acquies l'intégralité des actions composant le capital de Millifin à une valeur correspondant à 85% du nominal de l'action. Si la totalité des détenteurs de parts demandait la mise en jeu de la garantie (possibilité offerte entre le 01/01/2011 et le 30/06/2011), le montant global net maximum du rachat sera compris entre 2,5 et 2,8M€. Aucun des emprunts ne comporte de clause de ratios financiers à respecter (type « *covenants* »).
- Risque hors bilan : les engagements hors bilan du Groupe au 30/06/2010 s'élèvent à 7.041K€.
- Risques liés à la continuité d'exploitation du Groupe (d'un point de vue opérationnel, MILLIMAGES tout comme ses filiales (notamment BAC MAJESTIC et BAC FILMS), connaît des difficultés financières caractérisées par des pertes opérationnelles et des résultats négatifs depuis plusieurs années) du fait de capitaux propres consolidés négatifs.
- Risques inhérents à l'activité de la Société notamment les risques liés :
 - à la dépendance client (les 10 premiers clients représentant 52% du chiffre d'affaires consolidé au 30/06/10),
 - à une surabondance d'œuvres cinématographiques produites sur le marché (ce qui impacterait négativement la visibilité, les recettes et le succès commercial des films du Groupe),
 - au caractère aléatoire des succès commerciaux auprès du public des films et séries d'animation,
 - au retard pris dans les délais de production de films et séries qui peut avoir des répercussions défavorables sur les coûts de production,
 - aux politiques de soutien de l'industrie du cinéma (politiques qui pourraient évoluer de façon défavorable pour le Groupe),
 - aux évolutions technologiques notamment le développement des services en ligne (qui constituent à la fois une menace et une opportunité pour le Groupe).

- Risques propres à la Société notamment ceux liés au poids des immobilisations incorporelles qui représente au 30/06/2010 35,5% du total bilan (le poste « Films et droits audiovisuels, production audiovisuelle » représentant à lui seul 31,7% du total bilan), au départ éventuel de collaborateurs clefs et enfin à l'existence d'un potentiel risque de conflit d'intérêt entre BAC MAJESTIC et MILLIMAGES du fait de la présence de Roch LENER en qualité de PDG des deux sociétés.

A.6 Evolution récente de la situation financière et perspective

A périmètre constant, le chiffre d'affaires consolidé s'élève au 30/09/2010 à 8,4M€ contre 15,7M€ au 30/09/2009.

- Le chiffre d'affaires Animation s'établit à 2,6M€ contre 8,0M€ au 30/09/2009.
- Le chiffre d'affaires Cinéma s'établit à 5,8M€ contre 7,7M€ au 30/09/2009.

Le chiffre d'affaires de 2010 sera en net retrait par rapport à celui de 2009.

A.7 Déclaration sur le fonds de roulement net consolidé

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du groupe MILLIMAGES, avant l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente note d'opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus.

La lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes de la Société contient l'observation suivante : « *Nous attirons votre attention sur la déclaration sans réserve sur le fonds de roulement de la société qui est fondée sur des prévisions de recettes salles et de ventes à l'international en progression par rapport aux réalisations de l'exercice 2009 et aux estimations d'atterrissage de l'exercice 2010.* »

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION

| | |
|--|--|
| - Objectifs de l'Opération | L'Opération a pour objectif (i) d'augmenter les capacités financières de l'entreprise afin de financer l'activité, (ii) d'assainir son bilan et (iii) d'augmenter la valeur nominale des actions pour sortir de la catégorie des « penny stocks » et se redonner ainsi une visibilité boursière. |
| -Autorisation de l'émission | Décision du Conseil d'Administration du 10/12/2010 prise sur délégation de l'AGE du 24/11/2010 (2 ^{ème} résolution) |
| - Nombre maximum d'actions nouvelles à émettre | 2.446.649 actions nouvelles à raison d'une (1) action nouvelle pour quatre (4) droits préférentiels de souscriptions (« DPS ») correspondant à une augmentation de capital immédiate d'un montant nominal maximum de 2.960.445,29 €. |
| - Prix de souscription | 1,21 euros par action nouvelle, à libérer soit en numéraire soit par compensation avec des comptes courants et/ou des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. |

| | |
|---|---|
| <p>- Produit brut et produit net de l'émission</p> | <p>En cas de réalisation à 100% de l'émission d'actions nouvelles, le produit brut de l'émission serait de 2.960.445,29 euros et le produit net d'environ 2.810.445,29 euros.</p> <p>En cas de réalisation à 75% de l'émission d'actions nouvelles, le produit brut de l'émission serait de 2.220.333,06 euros et le produit net d'environ 2.070.333,06 euros.</p> |
| <p>Faculté d'extension</p> | <p>Le Conseil d'Administration ne mettra pas en œuvre la délégation de compétence consentie par l'AGE réunie le 24/11/2010.</p> |
| <p>- Part maximale du capital offert</p> | <p>Compte tenu de l'opération préalable de réduction de capital à zéro par annulation de la totalité des actions existantes, les actions nouvelles représenteront 100% du capital et des droits de vote de MILLIMAGES.</p> |
| <p>- Date de jouissance des actions nouvelles</p> | <p>Le 01/01/2010</p> |
| <p>- Droit préférentiel de souscription (« DPS »)</p> | <p>La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux porteurs d'actions enregistrées comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable du 16/12/2010, ou - aux cessionnaires des DPS <p>Les titulaires de DPS pourront souscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à titre irréductible, à raison d'une (1) action nouvelle pour quatre (4) DPS au prix de 1,21 € par action ; - et à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible. <p>Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra, comme l'assemblée générale l'a autorisé à le faire, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera :</p> <p>(i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts (75%) au moins de l'émission décidée, (ii) répartir librement, tout ou partie des actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites au profit du Garant de l'opération, (la société KID MEDIA MANAGEMENT) sans pouvoir néanmoins les offrir au public</p> |
| <p>- Valeur théorique du DPS</p> | <p>L'Opération s'inscrit dans une logique de recapitalisation et la valeur théorique du DPS est nulle. La valeur de l'action ex-droit serait donc inchangée, soit 0,08 € au 13/12/2010.</p> |
| <p>- Cotation des actions nouvelles</p> | <p>Les actions MILLIMAGES seront admises aux négociations sur le Compartiment C de NYSE Euronext Paris le 07/01/2011 et seront négociées sous un nouveau code ISIN (FR0010973479).</p> |
| <p>- Garantie</p> | <p>L'émission ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.</p> <p>Il est précisé que si les trois-quarts (75%) de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 2.960.445,29€ n'étaient pas réalisés, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs. En conséquence, les DPS ne pouvant être exercés, perdraient alors toute valeur.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>- Engagement de souscription des principaux actionnaires et des personnes morales et physiques non actionnaires</p> | <p>KID MEDIA MANAGEMENT (« KMM ») disposant d'un compte courant de 2.233.863,56 € certain liquide et exigible dans les comptes de MILLIMAGES est disposée à souscrire à l'augmentation de capital à hauteur dudit compte courant.</p> <p>KMM est détenue à hauteur de 93,48% par Roch LENER, lequel est directement et indirectement l'actionnaire de référence de MILLIMAGES à hauteur de 35,98% et PDG de la Société.</p> <p>Le Groupe Familial Lener (au travers de Roch Lener, de Marie-Caroline Villand et de la société Enez Art) détenteur de 3.950.655 actions représentant 40,37% du capital et 53,78% des droits de vote théorique de MILLIMAGES s'est engagé à céder l'intégralité de ses 3.950.655 DPS (donnant droit à la souscription de 987.663 actions nouvelles) à KMM.</p> <p>Ainsi, cette augmentation de capital sera garantie à hauteur de 75% par KMM qui s'engage (i) à exercer à titre irréductible, ses 3.950.655 DPS acquis auprès du Groupe Familial Lener, (ii) puis à titre réductible, à souscrire pour le solde disponible de son compte courant (intérêts compris) de 2.233.863,56 € après versement des sommes déjà engagées à titre irréductible.</p> <p>Le montant définitif du compte courant KMM dans les comptes de MILLIMAGES, a fait l'objet d'un arrêté de compte délivré par les commissaires aux comptes de MILLIMAGES conformément à l'article R 225-134 du code de commerce.</p> <p>Ainsi, à l'issue de l'Opération, KMM détiendra à minima une participation de 40,37% du capital et des droits de vote de MILLIMAGES. Cette participation pourrait être supérieure en fonction du taux de souscription des actionnaires actuels et dans l'absolu pourrait atteindre 100%.</p> <p>A ce jour, MILLIMAGES n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs DPS.</p> |
| <p>Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique</p> | <p>L'AMF a octroyé, sur le fondement réglementaire des dispositions de l'article 234-9 2° de son règlement général, à KMM une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de MILLIMAGES, dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'opération de réduction du capital à zéro suivie d'une augmentation de capital avec maintien du DPS de MILLIMAGES.</p> <p>Cette augmentation de capital est garantie à hauteur de 75% par KMM qui pourrait ainsi être amenée à franchir en hausse les seuils 5%, 10%, 15%, 20%, 25% et 1/3 du capital et des droits de vote de MILLIMAGES à titre irréductible, et pourrait à titre réductible franchir également en hausse les seuils de 50% du capital et 2/3, 90% et 95% du capital et des droits de vote de MILLIMAGES en fonction des résultats de la souscription des autres titulaires de DPS.</p> <p>Pour plus de détails se référer à l'Avis AMF du 02/12/2010 n°210C1234.</p> |

C. DILUTION ET REPARTITION DU CAPITAL

C.1 Evolution de la répartition du capital et des droits de vote avant et après l'Opération

Le capital social s'élève à 391 464,08 euros et est composé de 9.786.602 actions.

| Actionnaires | Situation actuelle | | Après Opération : après souscription à titre irréductible de l'ensemble des actionnaires et de KID MEDIA MANAGEMENT à hauteur de leur DPS* | | Après Opération : après souscription à titre irréductible et réductible de KID MEDIA MANAGEMENT uniquement* | |
|------------------------|--------------------|-------------|--|-------------|---|----------------|
| | % capital | % ddv | % capital | % ddv | % capital | % ddv |
| Roch LENER | 33,24% | 44,32% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| Marie-Caroline VILLAND | 4,39% | 5,86% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| Enez Art** | 2,74% | 3,65% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| KID MEDIA MANAGEMENT | 0,00% | 0,00% | 40,37% | 40,37% | 100,00% | 100,00% |
| Groupe Familial LENER | 40,37% | 53,83% | 40,37% | 40,37% | 100,00% | 100,00% |
| Jonathan PEEL | 9,20% | 12,26% | 9,20% | 9,20% | 0,00% | 0,00% |
| Autocontrôle | 0,12% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| Flottant | 50,31% | 33,91% | 50,43% | 50,43% | 0,00% | 0,00% |
| TOTAL | 100% | 100% | 100% | 100% | 100,00% | 100,00% |

* Comme indiqué précédemment, le Groupe Familial Lener (Roch Lener, Marie-Caroline Villand et Enez Art) a cédé dans le cadre de la présente Opération, l'intégralité de ses DPS à la société KMM détenue à hauteur de 93,48% par Roch Lener.

** Le capital de la société civile Enez Art est détenu à hauteur de 99% par M. Roch Lener qui en est le gérant et à hauteur de 1% par Mme Marie-Caroline Villand.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant directement, indirectement ou de concert 5% ou plus du capital ou des droits de vote.

C.2 Dilution

Compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'augmentation de capital envisagée, les actionnaires actuels qui ne participeront pas à l'augmentation du capital verront leur participation dans la Société ramenée à zéro.

Impact sur la situation actionnariale : cf. tableau du §C.1 ci-dessus.

D. MODALITES PRATIQUES

D.1 Calendrier indicatif

| | |
|------------|--|
| 24/11/2010 | AGE |
| 10/12/2010 | Conseil d'Administration mettant en œuvre les opérations de réduction et d'augmentation de capital |
| 14/12/2010 | Visa de l'AMF |
| 15/12/2010 | Communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'Opération |
| 17/12/2010 | Ouverture de la période de souscription. Début des négociations des DPS |
| 28/12/2010 | Clôture de la période de souscription. Fin de la cotation des DPS |
| 05/01/2011 | Avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant de l'augmentation de capital et le barème des souscriptions à titre réductible et irréductible Publication d'un communiqué de presse annonçant le résultat des souscriptions |
| 07/01/2011 | Emission des Actions Nouvelles – Règlement livraison – Cotation des Actions Nouvelles |

D.2 Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

D.3 Modalités de souscription

Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 17/12/2010 et le 28/12/2010 inclus et payer le prix de la souscription correspondant.

Les DPS non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 28/12/2010 à la clôture de la séance de bourse.

D.4 Intermédiaires financiers, contact investisseurs et lieu de mise à disposition du Prospectus

Intermédiaires financiers :

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions seront reçues jusqu'au 28/12/2010 par leur intermédiaire financier habilité.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions seront reçues par CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09, jusqu'au 28/12/2010.

Etablissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital : CACEIS Corporate Trust.

Contact investisseurs :

Yvonne RANOUX
Directeur Administratif et Financier
01.53.53.52.52

Mise à disposition du Prospectus :

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de MILLIMAGES, 88 rue de la Folie Méricourt – 75011 Paris. Ce document peut également être consulté en ligne sur les sites de l'AMF (www.amf-france.org) et de MILLIMAGES (www.millimages.com).

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Roch LENER, Président Directeur Général de MILLIMAGES.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus, sont à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes, une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus, ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Cette lettre contient l'observation suivante : « Nous attirons votre attention sur la déclaration sans réserve sur le fonds de roulement de la société qui est fondée sur des prévisions de recettes salles et de ventes à l'international en progression par rapport aux réalisations de l'exercice 2009 et aux estimations d'atterrissage de l'exercice 2010. »

En application de l'article 28 du règlement CE n°809/2004 de la Commission Européenne, le présent Prospectus intègre par référence les informations financières historiques relatives aux exercices clos les 31 décembre 2007, 31 décembre 2008 et 31 décembre 2009, et la situation au 30 juin 2010, ainsi que les rapports y afférents établis par les contrôleurs légaux pour les comptes consolidés ainsi que relative à l'exercice clos le 31 décembre 2009 pour les comptes annuels.

Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence 2009 enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 07 décembre 2010 sous le n°R.10-080 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant aux pages 317 à 324 et à la page 348 dudit document, qui contiennent des observations.

Le rapport des contrôleurs légaux sur l'information financière semestrielle 2010 contient l'observation suivante :

« Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation exposée dans la note 7.4 des comptes semestriels consolidés résumés et les raisons pour lesquelles le principe de continuité d'exploitation a été retenu. »

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés au 31 décembre 2009 contient l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- l'incertitude relative à la continuité d'exploitation exposée dans la note 7.2 aux états financiers et les raisons pour lesquelles le principe de continuité d'exploitation a été retenu.*
- la note 7 aux états financiers qui expose le changement de méthode comptable résultant de l'application anticipée par votre société des normes IFRS3 révisée et IAS27 amendée.*

- *la note 7 et la note 7.19 aux états financiers qui exposent le changement d'estimation relatif à la distinction prévue par IAS1 entre les éléments courants et non courants dans le bilan».*

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes sociaux au 31 décembre 2009 contient l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation exposée en note 2.c aux états financiers et les raisons pour lesquelles le principe de continuité d'exploitation a été retenu.».

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés au 31 décembre 2008 contient l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation exposée dans la note 7.6.2 aux états financiers et les raisons pour lesquelles le principe de continuité d'exploitation a été retenu. ».

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés au 31 décembre 2007 contient l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note B 1.2.2 de l'annexe qui expose les conditions dans lesquelles le principe de continuité d'exploitation a été apprécié et maintenu pour l'élaboration des comptes consolidés de l'exercice. »

Fait à Paris, le 14 décembre 2010.

Monsieur Roch LENER

Président Directeur Général de MILLIMAGES

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Madame Yvonne RANOUX, Directrice Financière de MILLIMAGES.

2 FACTEURS DE RISQUES

Avant de prendre une décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance des facteurs de risques figurant au Chapitre 4 du Document de Référence ainsi que des risques décrits ci-dessous.

Un investissement dans les titres émis par la Société présente des risques. La Société estime que tous les risques significatifs identifiés à la date du visa du Prospectus sont décrits dans le Document de Référence et la présente section. Toutefois, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques non identifiés par la Société à la date du visa du présent Prospectus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à cette même date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur la Société et/ou le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou sur le cours des instruments financiers émis par la Société, peuvent exister.

Si l'un des risques présentés dans la présente section ou dans le Document de Référence venait à se concrétiser, les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société ou du Groupe pourraient être affectées. Dans une telle éventualité, le cours des valeurs mobilières émises par la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans ces valeurs mobilières.

2.1 RISQUES AFFERENTS AUX DPS

2.1.1 Absence d'assurance de liquidité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les DPS et, s'il se développe, le marché des DPS pourrait être peu liquide et les DPS être sujets à une plus grande volatilité que les actions de la Société.

L'admission des DPS aux négociations sur NYSE Euronext Paris (compartiment C) a été demandée. La période de négociation des DPS sur NYSE Euronext Paris est prévue du 17 décembre 2010 au 28 décembre 2010 inclus. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les DPS et, si ce marché se développe effectivement, quant à la liquidité de ce marché, qui pourrait être limitée. Les DPS pourraient donc être sujets à une plus grande volatilité que les actions de la Société.

2.1.2 La valeur théorique du droit préférentiel de souscription est nulle.

L'Opération s'inscrit dans une logique de recapitalisation de la Société et la valeur théorique du droit préférentiel de souscription est nulle.

2.1.3 En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions de la Société, les DPS perdront tout ou partie de leur valeur.

Le prix du marché des DPS dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse substantielle du cours des actions de la Société, les DPS perdront tout ou partie de leur valeur. Il est précisé que les acheteurs de DPS pourraient voir sa valeur réduite à zéro dans l'hypothèse où l'augmentation de capital ne pourrait pas être réalisée.

Compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'opération d'augmentation de capital décrite dans la présente Note d'Opération, les actionnaires actuels ou les détenteurs de DPS qui ne participeront pas à l'augmentation du capital verront leur participation au capital de la Société ramenée à zéro et perdront leurs droits sur les comptes de réserves et de prime d'émission.

Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs DPS, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser la perte de leurs actions résultant de l'opération de réduction du capital.

2.1.4 Risque de perte de l'investissement en DPS.

Les titulaires ou acquéreurs de DPS qui ne les exerceraient pas et ne les céderaient pas avant l'expiration de la période de souscription / de négociation perdraient la totalité de la valeur de leurs DPS.

2.1.5 Risque de perte de la valeur des DPS reçus ou acquis.

Risque de perte de la valeur des DPS reçus ou acquis : la présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de Commerce. Le début des négociations sur le titre n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

Si les trois-quarts (75%) de l'augmentation de capital, n'étaient pas souscrits, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs. En conséquence, les DPS ne pouvant être exercés, perdraient alors toute valeur.

Toutefois la société KID MEDIA MANAGEMENT s'est engagée (i) à exercer à titre irréductible, ses 3.950.655 DPS acquis auprès du Groupe Familial Lener, (ii) puis à titre réductible, à souscrire pour le solde disponible de son compte courant (intérêts compris) après versement des sommes déjà engagées à titre irréductible.

Ainsi, cette augmentation de capital sera donc garantie à hauteur de 75% par KID MEDIA MANAGEMENT.

2.2 RISQUES AFFERENTS AUX ACTIONS NOUVELLES

2.2.1 Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des DPS.

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des DPS pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles. Les actions pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix du marché prévalant lors du lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises par exercice des DPS. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des DPS par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte immédiate. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des DPS, les investisseurs pourront vendre leurs actions à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises par exercice des DPS.

2.2.2 Des ventes d'actions pendant ou après l'opération sont susceptibles d'avoir lieu et d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société.

La vente d'un certain nombre d'actions de la Société sur le marché, ou le sentiment que de telles ventes pourraient intervenir pendant ou après la réalisation de l'émission, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des instruments financiers émis par la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours de ses instruments financiers des ventes qui pourraient être effectuées sur le marché de ses instruments financiers.

2.2.3 Volatilité du cours des actions.

Les marchés financiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les instruments financiers sont négociés. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité du cours des instruments financiers émis par la Société. Celui-ci pourrait ainsi fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels :

- L'évolution de la liquidité du marché pour les actions MILLIMAGES ;
- Les différences entre les résultats réels opérationnels ou financiers de MILLIMAGES, et ceux attendus par les investisseurs ou les analystes ;
- L'adoption de toute nouvelle loi ou réglementation ou tout changement dans l'interprétation des lois et réglementations existantes relatives à l'activité de la Société ;
- La conjoncture économique et les conditions de marché ;
- Les fluctuations de marché, et ;
- Les facteurs de risque décrits au chapitre 4 du Document de Référence.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du groupe MILLIMAGES, avant l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente note d'opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus.

La lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes de la Société contient l'observation suivante : « *Nous attirons votre attention sur la déclaration sans réserve sur le fonds de roulement de la société qui est fondée sur des prévisions de recettes salées et de ventes à l'international en progression par rapport aux réalisations de l'exercice 2009 et aux estimations d'atterrissage de l'exercice 2010.* »

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations CESR, les tableaux ci-dessous présentent la situation de l'endettement et des capitaux propres consolidés (hors résultat de la période) et de l'endettement financier net consolidé au 31 octobre 2010, soit moins de 90 jours avant la date du visa du Prospectus.

| En K€ - données estimées non auditées | 31/10/2010 |
|--|--------------|
| 1. Capitaux propres et endettement | |
| Total des dettes courantes (1) | 3 981 |
| - Faisant l'objet de garanties | 3 709 |
| - Faisant l'objet de nantissements | 55 |
| - Sans garanties ni nantissements | 218 |
| Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes à long terme) (2) | 2 864 |
| - Faisant l'objet de garanties | 251 |
| - Faisant l'objet de nantissements | 2 613 |
| - Sans garanties ni nantissements | 0 |
| Capitaux propres part du Groupe au 31/10/2010 (hors résultat de la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 octobre 2010) (3) | -604 |
| - Capital social | 391 |
| - Primes d'émission | 0 |
| - Réserves légales | 383 |
| - Autres réserves et résultat | -1 378 |
| Total (1+2+3) | 6 242 |

Les capitaux propres consolidés au 31 octobre 2010 sont égaux aux capitaux propres consolidés au 30 juin 2010. Ils n'incluent donc pas le résultat du 1^{er} juillet 2010 au 31 octobre 2010.

| En K€ - données estimées non auditées | 31/10/2010 |
|---|--------------|
| 2. Analyse de l'endettement financier | |
| A. Trésorerie | 398 |
| B. Equivalents de trésorerie | 0 |
| C. Titres de placements | 688 |
| D. Liquidités (A+B+C) | 1 086 |
| E. Créances financières à court terme | 0 |
| F. Dettes bancaires à court terme | 218 |
| G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme | 1 988 |
| H. Autres dettes financières à court terme | 1 775 |
| I. Dettes financières à court terme (F+G+H) | 3 981 |
| J. Endettement financier net à court terme (I-E-D) | 2 896 |
| K. Emprunts bancaires à plus d'un an | 2 864 |
| L. Obligations émises | 0 |
| M. Autres emprunts à plus d'un an | 0 |
| N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M) | 2 864 |
| O. Endettement financier net (J+N) | 5 760 |

La Société n'a pas contracté de dette financière indirecte et conditionnelle.

A la date de la présente Note d'Opération, aucun changement significatif venant affecter le niveau des capitaux propres consolidés et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 31 octobre 2010.

3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

A la connaissance de la Société, Atout Capital Finance n'a pas d'intérêt autre que ceux au titre desquels elle fournit ses services professionnels dans le cadre de la présente émission, pouvant influencer sensiblement sur l'offre d'actions nouvelles de la Société.

Atout Capital Finance pourrait rendre dans le futur, diverses prestations de services à la Société, et/ou aux sociétés de son groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels il pourrait recevoir une rémunération.

3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

L'Opération a pour objectif (i) d'augmenter les capacités financières de la Société afin de financer l'activité, (ii) d'assainir son bilan et (iii) d'augmenter la valeur nominale des actions pour sortir de la catégorie des « penny stocks » et ainsi se redonner ainsi une visibilité boursière.

Au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2009 (les comptes ont été approuvés le 25 juin 2010 par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle), le capital social de la Société s'élevait à 391 464,08 euros et la perte nette atteignait (6 021 936,11) euros affectée en totalité en « Report à Nouveau » portant ce dernier à un montant négatif de (18 836 600,11) euros.

Au 30 juin 2010, la perte nette de la Société atteignait (1 054 563,16) euros et le capital social ressortait à 391 464,08 euros.

Cette situation est préjudiciable à la Société tant du point de vue de ses relations avec les organismes bancaires que du point de vue de ses relations avec certains clients et fournisseurs.

Compte tenu de la rentabilité actuelle de la Société, le Conseil d'administration en date du 10 décembre 2010 sur délégation donnée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2010 a :

- mis en œuvre une réduction de capital social aux fins d'apurement des pertes antérieures par annulation de la totalité des 9 786 602 actions composant le capital social de la Société sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessous ;
- décidé une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission de 2 446 649 actions nouvelles de même valeur nominale chacune représentant une augmentation de capital de 2 960 445,29 euros.
- décidé d'imputer le solde du compte « Report à nouveau » débiteur sur la prime d'émission telle qu'elle figure dans les comptes au 31 décembre 2009, qui sera ainsi ramenée de 19 823 610 € à 1 378 473,97 €. Le compte « Report à nouveau » est ainsi ramené à 0 euro.

A l'issue de l'augmentation de capital objet de la présente Note d'Opération, et dans l'hypothèse où elle serait souscrite intégralement, la situation des capitaux propres de la Société au regard de la situation au 31 décembre 2009 serait la suivante :

| En Keuros | Avant opération 31/12/2009 | Après réduction de capital à zéro | Après réalisation de 100% de l'augmentation de capital et imputation du report à nouveau |
|--|----------------------------------|---|---|
| Capital social | 391 | 0 | 2 960 |
| Prime d'émission | 19 824 | 19 824 | 1 378 |
| Réserve légale | 30 | 30 | 30 |
| Autres Réserves | 1 938 | 1 938 | 1 938 |
| Report à nouveau | -18 837 | -18 446 | 0 |
| Total Capitaux Propres avant subventions d'investissements et provisions réglementées | 3 346 | 3 346 | 6 306 |
| Subventions d'investissements* | 2 639 | 2 639 | 2 639 |
| Provisions réglementées** | 6 408 | 6 408 | 6 408 |
| Total Capitaux Propres | 12 394 | 12 394 | 15 354 |

* : la nature des subventions d'investissements est décrite en page 176 du document de référence 2009 (7.22 « Soutien financier automatique du Centre National de Cinématographie » et 7.23 « Subventions ») enregistré le 7 décembre 2009 par l'AMF sous le numéro R.10-080.

** : les provisions réglementées correspondent à des amortissements dérogatoires.

Il est précisé que la société KID MEDIA MANAGEMENT (holding familiale de Roch LENER président de MILLIMAGES) société à responsabilité limitée, ayant son siège social sis au 7, rue Carnot à Nogent Sur Marne (94130) et identifiée sous le numéro unique 442.949.897 RCS CRETEIL, entend garantir l'opération à hauteur de 75% de l'augmentation de capital envisagée en :

- exerçant à titre irréductible, ses 3.950.655 DPS acquis auprès du Groupe Familial Lener,
- puis à titre réductible, en souscrivant pour le solde disponible de son compte courant (intérêts compris) dans Millimages, après versement des sommes déjà engagées à titre irréductible.

KID MEDIA MANAGEMENT est détenue à hauteur de 93,48% soit 8 647 parts sociales par Monsieur Roch LENER, lequel est, directement et indirectement l'actionnaire de référence de la société MILLIMAGES à hauteur de 33,24%.

Le solde soit 603 parts sociales est détenu par Madame Marie-Caroline VILLAND (épouse de Monsieur Roch LENER) par ailleurs actionnaire de MILLIMAGES à hauteur de 4,39%.

KID MEDIA MANAGEMENT détient au 10/12/2010 un compte courant dans les comptes de MILLIMAGES qui s'élève à 2.233.863,56 € (intérêts compris). L'émission envisagée permet à KID MEDIA MANAGEMENT de compenser la créance de compte courant dont le paiement est incertain en raison de la situation financière de la Société. Cette créance correspond à des apports de trésorerie pour financer la Société.

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE NYSE EURONEXT PARIS

4.1 NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

La présente opération conduira à l'émission, avec maintien du droit préférentiel (les « DPS ») des actionnaires, d'un maximum de 2 446 649 actions nouvelles MILLIMAGES (les « actions nouvelles »).

L'émission des actions nouvelles représente une augmentation de capital d'un montant brut de 2 960 445,29 €, représentant 100 % du capital et 100 % des droits de vote de la Société après réalisation de l'augmentation compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable.

Les actions nouvelles qui seront émises sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes. Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2010 et seront par conséquent immédiatement assimilables aux actions existantes.

Elles donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidée par la Société.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le Compartiment C de NYSE Euronext Paris à compter du 07 janvier 2011. Elles seront négociées sous un nouveau code ISIN, à savoir le FR0010973479 et sous le code Mnémonique MIL.

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs. La Société peut procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres aux porteurs identifiables ».

En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, sont dématérialisées. Les actions nouvelles seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09, mandaté par la Société, pour les titres conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les titres conservés sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les titres conservés sous la forme au porteur.

Le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au crédit du compte du souscripteur conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France et seront inscrites en compte à partir du 07 janvier 2011 date de leur règlement-livraison.

4.4 DEVISE D'EMISSION

L'émission des actions nouvelles est réalisée en Euro.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société (cf. §21.2 du Document de Référence 2009 enregistré par l'AMF le 7/12/2010 sous le numéro R.10-080).

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-dessous.

4.5.1 Droit aux dividendes

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de commerce.

Les Actions Nouvelles donneront droit, au titre de l'exercice 2010 et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des actions existantes portant même jouissance.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source.

4.5.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double est toutefois accordé aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées lorsque ces actions sont inscrites depuis quatre ans au moins au nom d'un même actionnaire. Il est également conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, à raison d'actions anciennes pour lesquelles ce dernier bénéficiait déjà de ce droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires du code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai fixé par décret en conseil d'Etat, à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

En outre, conformément à l'article L.233-7 du code de commerce, elle doit aussi en informer l'Autorité des marchés financiers dans un délai et selon les modalités fixés par son règlement général.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

4.5.3 Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L.225-132 du Code de Commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

Pendant la durée de souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L 225.135 du Code de Commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée, par offre au public, sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L225-136 du Code de Commerce.

De plus, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L 225-138 du Code de Commerce.

L'assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L 225-148 du Code de Commerce ou à certaines personnes dans le cadre d'apports en nature en application de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

4.5.4 Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Toutes les actions de la Société sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de Commerce.

Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

4.5.5 Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré, et du nombre d'actions.

4.5.6 Clauses de rachat – clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

4.5.7 Autres

La Société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 Assemblée Générale du 24 novembre 2010 ayant autorisé l'émission

Première résolution — *(Réduction du capital social d'un montant de 391 464,08 euros à zéro motivée par des pertes antérieures par annulation de 9 786 602 actions ordinaires sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital ; délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration – Modification corrélative des statuts).*

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce ;
- constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, approuvés le 25 juin 2010 par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, font apparaître un capital social de 391 464,08 euros et une perte nette de 6 021 936,11 euros affectée en totalité en « Report à nouveau » portant ce dernier à un montant négatif de (18 836 600,11) euros ;
- constaté que la situation comptable intermédiaire au 30 juin 2010 fait apparaître une perte de la période de (1 054 563,16) euros.

Décide de réduire le capital social de la Société d'un montant de 391 464,08 euros à zéro euro par voie d'annulation des 9 786 602 actions composant le capital, par imputation du montant de la réduction du capital, soit 391 464,08 euros, sur les pertes inscrites au compte « Report à nouveau », dont le montant se trouve en conséquence ramené de (18 836 600,11 euros) à (18 445 136,03 euros).

La réduction de capital décidée aux termes de la présente résolution sera réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de la première augmentation de capital qui sera décidée par le conseil d'administration dans le cadre de la délégation donnée au Conseil d'administration par la deuxième résolution de la présente assemblée générale.

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- Constater la réalisation de la condition suspensive de l'augmentation de capital et par conséquent, la réalisation de la réduction de capital objet de la présente résolution et par voie de conséquence la reconstitution d'une partie des capitaux propres ;
- Procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de la réduction du capital.

Deuxième résolution — *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires).*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et pris acte de l'adoption de la première résolution et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-132 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur la note d'opération déposée par la Société :

- Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en euros, d'actions ordinaires de la Société et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- Décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;
- Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ne pourra être inférieur à 240 000 euros (deux cent quarante mille euros) et supérieur à 3 500 000 euros (trois millions cinq cent mille euros) ;
- Décide que les actionnaires, ont, proportionnellement au montant des actions qu'ils détiennent préalablement à la réalisation de la réduction de capital visée à la première résolution, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- Décide que les actionnaires feront leur affaire personnelle du regroupement de droit préférentiel de souscription permettant la souscription d'actions nouvelles ainsi que des éventuels rompus résultant ;
- Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;

- Prend acte que les droits préférentiels de souscription ainsi attribués feront, à compter de leur détachement, l'objet d'une cotation sur le marché Euronext Paris (Compartiment C) de NYSE Euronext ;
- Décide que les actionnaires seront appelés à exercer leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce et que les droits préférentiels non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs ;
- Décide que le conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- Décide que la présente délégation est liée à l'opération de réduction de capital prévue à la première résolution ci-dessus et qu'elle est indépendante et ne prive pas d'effet toute délégation antérieure relative à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance ;
- Prend acte que cette augmentation de capital sera garantie à hauteur de 75 % par la société Kid Media Management Sarl immatriculée au RCS de Paris sous le n° 442 949 897 (holding familiale de Roch Lener président de MILLIMAGES) (ci-après le « Garant »), soit à hauteur d'un maximum de 2 625 000 euros (deux millions six cent vingt cinq mille euros) ;
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - o limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts (75%) au moins de l'émission décidée ;
 - o répartir librement tout ou partie des actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites au profit du Garant de l'opération, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.
- Prend acte que compte tenu des caractéristiques potentielles de l'émission résultant de l'utilisation totale ou partielle de la présente délégation de compétence, un ou plusieurs actionnaires agissant de concert et/ou le Garant pourraient être amenés à l'issue de l'émission à détenir plus du tiers des titres du capital de la Société, voire le seuil de la majorité du capital et des droits de vote, soit les seuils constitutifs de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire (telle que mentionnée aux Articles 234-2 et 235-1 du Règlement Général de l'AMF). Cependant, cet ou ces actionnaire(s) et / ou le Garant pourrai(en)t requérir de l'AMF l'obtention préalable d'une dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire notamment au regard des dispositions de l'Article 234-9 alinéa 7 du Règlement Général de l'AMF (« Opération de reclassement, ou s'analysant comme un reclassement, entre sociétés ou personnes appartenant à un même groupe ») et de l'Article 234-9 alinéa 2 du Règlement Général de l'AMF (« Souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière, soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires ») compte tenu des difficultés avérées de la Société.

Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que les droits de souscription auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les souscriptions et versements des actionnaires seront reçus auprès de CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux.

L'Assemblée Générale prend acte que :

- Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, le conseil d'administration peut déléguer au Directeur général le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir ;
- L'ensemble des conditions et modalités liées à cette augmentation de capital fera l'objet d'une publication conformément aux dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale prend acte que le conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- Faire tout ce qu'il sera utile aux fins d'obtenir le visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur la note d'opération déposée par la Société ;
- Constater la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus ;
- Arrêter le prix et les conditions d'émission et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- Fixer la date de détachement du droit préférentiel de souscription ;
- Procéder à l'arrêté des créances en cas de libération par compensation ;
- Constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent ;
- Procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital et faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission et à la cotation des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

Cinquième résolution — *(Imputation du report à nouveau débiteur sur la prime démission)*

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance du rapport du conseil d'administration,
- constaté que le compte « Report à nouveau » après affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2009, s'élève à (18.836.600,11) euros
- et que ledit report à nouveau, après réalisation de la réduction de capital objet de la première résolution s'élèvera à (18 445 136,03 euros),

Décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital objet de la première résolution, d'imputer le solde du compte « Report à nouveau » débiteur sur la prime d'émission telle qu'elle figure dans les comptes au 31 décembre 2009, qui sera ainsi ramenée de 19.823.610 euros à 1 378 473,97 euros,

L'assemblée générale constate qu'après ces imputations, le compte « Report à nouveau » sera ramené à 0 euro.

Les résolutions 1, 2 et 5 de l'AGE ont été approuvées à la majorité des présents.

4.6.2 Conseil d'Administration ayant décidé de l'émission

Le Conseil d'Administration de la Société, dans sa séance du 10 décembre 2010, a :

- décidé d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital à 391 464,08 euros par voie d'annulation de 9 786 602 actions anciennes et mis en œuvre la délégation de pouvoirs,
- décidé de l'émission de 2 446 649 actions nouvelles, à souscrire soit en numéraire soit par compensation avec des comptes courants et/ou des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société au prix de 1,21 euros par action avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible (soit une (1) action nouvelle pour quatre (4) droits préférentiels de souscription, chaque action ancienne recevant un (1) DPS).
- décidé d'imputer le solde du compte « Report à nouveau » débiteur sur la prime d'émission telle qu'elle figure dans les comptes au 31 décembre 2009, qui sera ainsi ramenée de 19 823 610 € à 1 378 473,97 € ; Le compte « Report à nouveau » est ainsi ramené à 0 euro.
- décidé d'arrêter le compte de la créance de compte courant détenue par KID MEDIA MANAGEMENT dans MILLIMAGES à la somme de 2.233.863,56 euros.

4.7 DATE PREVUE D'ATTRIBUTION DES DPS ET D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

Chaque actionnaire recevra, le 17 décembre 2010, un (1) DPS par action MILLIMAGES détenue à la clôture de la séance de bourse du 16 décembre 2010.

Les actions nouvelles seront émises à la date du règlement-livraison de l'offre, soit à titre indicatif, le 07 janvier 2011 et après établissement, par l'établissement centralisateur, du certificat de dépôt des fonds.

Un calendrier indicatif des opérations envisagées dans le cadre de l'émission et de l'admission des actions nouvelles de la Société aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C) figure à la Section 5.1.4 – « Procédure et période de souscription / Calendrier indicatif » de la présente Note d'Opération.

4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Il n'existe aucune restriction à la libre négociabilité des actions MILLIMAGES. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte conformément aux dispositions légales et réglementaires.

4.9 REGLEMENTATION FRANCAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux garanties de cours, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant les titres de capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

4.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 REGIME FISCAL DES DPS ET DES ACTIONS NOUVELLES

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affecté par toute modification apportée à ces dispositions et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal actuellement en vigueur qui est susceptible d'être modifié et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application éventuelle d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

4.11.1 Résidents fiscaux de France

- Actionnaires français personnes physiques détenant leurs titres dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel.

a) Dividendes

Impôt sur le revenu

Ces dividendes seront :

– soit pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. En vertu des dispositions de l'article 158 du Code général des impôts (« CGI »), ils bénéficient, en premier lieu, d'un abattement non plafonné, de 40% sur le montant des revenus distribués et, en second lieu, après prise en compte de l'abattement de 40% précité et des frais et charges déductibles, d'un abattement fixe annuel de 3 050 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. En outre, en application de l'article 200 septies du CGI, ces dividendes bénéficient d'un crédit d'impôt, égal à 50% du montant, avant application des abattements précités, des dividendes perçus. Ce crédit d'impôt est plafonné annuellement à 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, et de 115 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou mariés et imposés séparément. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes après imputation des réductions d'impôt, des autres crédits d'impôt et des prélèvements et retenues non libératoires et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à huit euros.

– soit, soumis sur option du contribuable au plus tard lors de l'encaissement des dividendes, à un prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu au taux de 18%. Ce prélèvement est liquidé sur le montant brut des revenus et n'ouvre pas droit aux abattements et au crédit d'impôt précités. Une fois l'option exercée pour une distribution, le contribuable est privé du bénéfice des abattements et du crédit d'impôt pour les autres distributions perçues la même année, même si elles sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, quel que soit le mode d'imposition à l'impôt sur le revenu, les dividendes distribués par la Société au titre des actions nouvelles seront également soumis, avant tout abattement, aux prélèvements sociaux au taux global actuel de 12,1%, c'est-à-dire :

- à la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 8,2% (la CSG sur les dividendes soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu est déductible à hauteur de 5,8% du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG) ;
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% perçue au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- et à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% au taux de 1,1% prévue à l'article L.262-24, III du Code de l'action sociale et des familles, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

b) Plus-values et moins-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions ou de droits préférentiels de souscription de la Société réalisées par les personnes physiques susvisées sont soumises, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux de 18% si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres visés à cet article réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal du contribuable (à l'exclusion notamment des cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») et des échanges d'actions bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI) excède un seuil fixé à 25 730 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2009.

Sous la même condition relative au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres visés à l'article 150-0 A du CGI, la plus-value est également soumise :

- à la CSG au taux de 8,2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution de 0,3% additionnelle au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- et à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% au taux de 1,1% prévue à l'article L 262-24, III du Code de l'action sociale et des familles, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 30,1% pour les cessions réalisées en 2009.

En application de l'article 150-0 D bis du CGI, les plus-values de cession d'actions de la Société sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée ainsi que du caractère continu de la détention des actions de la Société cédées.

L'abattement ne s'étend toutefois pas au calcul des quatre prélèvements sociaux précités, lesquels demeurent exigibles, même en cas d'exonération intégrale d'impôt sur le revenu, sur la totalité du gain net retiré de la cession.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition qu'elles résultent d'opérations imposables, ce qui signifie notamment que le seuil annuel de cession, actuellement fixé à 25 730 euros visé ci-dessus, ait été dépassé l'année de réalisation des dites moins-values.

c) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA. L'exercice ou la cession des droits préférentiels de souscription attachés aux actions de la Société inscrites dans un PEA s'effectueront dans le plan.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du premier versement dans le PEA ;
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de 5 ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de 8 ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan (ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, au prélèvement social de 2%, à la CRDS, à la contribution additionnelle de 0,3% et, le cas échéant, à la contribution au taux de 1,1% prévue à l'article L. 262-24, III du Code de l'action sociale et des familles, étant précisé que les taux de ces prélèvements peuvent varier dans le temps en fonction de la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté).

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA à compter du 1^{er} janvier 2005 ouvrent droit au crédit d'impôt de 50% plafonné à 115 ou 230 euros (voir (a) ci-dessus). Ce crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes et est restituable en cas d'excédent dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus hors du cadre d'un PEA.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont imputables que sur les plus-values réalisées dans le même cadre. Néanmoins, il est précisé qu'en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, à compter du 1^{er} janvier 2005 et sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture (sans tenir compte de ceux afférents aux retraits n'ayant pas entraîné la clôture du PEA), les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés hors PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé l'année considérée. Pour l'appréciation du seuil annuel de cession, la valeur liquidative du plan est ajoutée au montant des cessions de titres réalisées en dehors du PEA au cours de la même année.

d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions et les droits préférentiels de souscription détenus par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront compris dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Un régime d'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les actions détenues par les salariés et les mandataires sociaux est applicable sous certaines conditions, notamment la conservation de ces actions par leurs détenteurs pendant au moins six ans.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

e) Droits de succession et de donation

Les actions de la Société et les droits préférentiels de souscription acquis par les personnes physiques par voie de succession ou de donation sont soumis aux droits de succession ou de donation en France.

La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation susceptibles de s'appliquer.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation.

- Actionnaires français personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés en France.

a) Dividendes

Les dividendes perçus sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit actuellement au taux de 33 1/3%, augmenté le cas échéant d'une contribution sociale égale à 3,3% du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice considéré (ramené à douze mois le cas échéant) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75%, par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Sous certaines conditions, les dividendes encaissés par les personnes morales détenant au moins 5% du capital de la société distributrice sont susceptibles, sur option, d'être exonérés (sous réserve de la prise en compte dans le résultat de la société bénéficiaire d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant des dividendes, majorés des crédits d'impôt y attachés, limitée au montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société au cours de la période d'imposition) en application des dispositions du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

b) Plus-values et moins-values

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins values subies lors de la cession d'actions de la Société sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 1/3% (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites ci-dessus) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

A la suite des modifications du régime des plus-values à long terme introduites par la loi de finances pour 2007, ce régime de droit commun s'applique également, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, aux plus-values de cession des actions ne présentant pas le caractère de titres de participation au sens comptable, dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 du CGI autres que la détention de 5% au moins du capital de la filiale.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions de la Société viendront en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Régime applicable aux titres de participation

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, conformément aux dispositions de l'article 219-I a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus depuis plus de deux ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession qui est prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application des dispositions de l'article 219-I a quinquies susvisé, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière.

Les moins-values nettes subies lors de la cession des actions de la Société qui répondent à la définition donnée à l'article 219-I a quinquies du CGI et qui ont été détenues pendant au moins deux ans ne sont ni reportables ni imputables.

4.11.2 Non-résidents fiscaux français

a) Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source au taux de 25% (ou 18% pour les dividendes perçus depuis le 1^{er} janvier 2008 par des personnes physiques domiciliées dans un Etat de l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège).

Toutefois, les actionnaires personnes morales dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une exonération de retenue à la source, sous les conditions de l'article 119 ter du CGI.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si les dispositions visées ci-dessus sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître, le cas échéant, les modalités pratiques d'obtention des avantages conventionnels.

b) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété n'est pas rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où, s'agissant des actions, le cédant, directement ou indirectement, seul ou avec des membres de sa famille, n'a pas détenu plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession.

c) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société, pour autant que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France.

d) Droits de succession et de donation

Il est recommandé aux investisseurs intéressés de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison de leurs actions détenues dans la Société, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir, le cas échéant, une exonération des droits de succession ou de donation en France ou un crédit d'impôt en vertu d'une convention fiscale conclue avec la France.

4.11.3 Autres situations

Les actionnaires et les détenteurs de droits préférentiels de souscription soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion patrimoniale de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'Offre

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée par l'émission, avec maintien du DPS des actionnaires, d'un maximum de 2 446 649 actions nouvelles.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable du 16 décembre 2010.

Quatre (4) droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire une (1) action nouvelle de 1,21 € de valeur nominale chacune au prix d'émission unitaire de 1,21 €.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'actions nouvelles. Dans le cas où un titulaire de DPS ne disposerait pas d'un nombre suffisant de DPS pour souscrire à un nombre entier d'actions nouvelles de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de DPS nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de la Société.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription, soit du 17 décembre 2010 au 28 décembre 2010 inclus. Les DPS deviendront caducs à l'issue de la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 28 décembre 2010 à la clôture de la séance de bourse.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission s'élève à 2 960 445,29 euros, correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 2 446 649 actions nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit 1,21 euros.

Limitation du montant de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'Administration du 10 décembre 2010, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra,

- Soit limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts (75%) au moins de l'émission décidée ;
- Soit répartir librement tout ou partie des actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites au profit du Garant de l'opération (la société KID MEDIA MANAGEMENT), sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

Toutefois la société KID MEDIA MANAGEMENT s'est engagé (i) à exercer à titre irréductible, ses 3.950.655 DPS acquis auprès du Groupe Familial Lener, (ii) puis à titre réductible, à souscrire pour le solde disponible de son compte courant (intérêts compris) après versement des sommes déjà engagées à titre irréductible.

Ainsi, cette augmentation de capital sera donc garantie à hauteur de 75% par KID MEDIA MANAGEMENT.

5.1.3 Procédure et période de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des actions nouvelles sera ouverte du 17 décembre 2010 au 28 décembre 2010 inclus (la « Période de Souscription »).

5.1.3.2 DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

- DPS / Souscription à titre irréductible

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux porteurs d'actions anciennes enregistrées comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable du 16 décembre 2010 et aux cessionnaires de leurs DPS qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison d'une (1) action nouvelle de 1,21 euros de nominal pour quatre (4) DPS, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de DPS nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société et/ou pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

- DPS / Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs DPS à titre irréductible.

Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande spéciale devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les prestataires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par NYSE Euronext Paris fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.9).

- Ré-allocation par le Conseil d'Administration des Actions Nouvelles non souscrites par l'exercice à titre irréductible des DPS

A l'issue de la période de souscription, le Conseil d'Administration utilisant la délégation qui lui a été conférée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2010 dans sa 2^{ème} résolution, se réunira pour constater le montant de l'augmentation de capital qui n'aura pas été souscrit à titre irréductible et réductible. Il aura alors toute liberté pour :

- Soit limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts (75%) au moins de l'émission décidée;
- Soit répartir librement tout ou partie des actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites au profit du Garant de l'opération (la société MILLIMAGES), sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

- Valeur théorique du DPS

Suite à l'opération de réduction du capital par voie d'annulation des actions existantes, la valeur théorique du DPS sera nulle.

5.1.3.3 PROCEDURE D'EXERCICE DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 17 décembre 2010 et le 28 décembre 2010 inclus, et payer le prix de souscription correspondant.

Le DPS devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la Période de Souscription.

Conformément à la loi, le DPS sera négociable pendant la durée de la Période de Souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du DPS s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du DPS ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les DPS non exercés à la clôture de la Période de Souscription seront caducs de plein droit.

KID MEDIA MANAGEMENT achètera à chacun des membres du groupe familial Lener, leur bloc au prix de 1 €.

- Roch Lener percevra 1 €.
- Marie Caroline Villand percevra 1 €.
- Enez Art percevra 1 €.

5.1.3.4 DPS DETACHES DES ACTIONS AUTO-DETENUES PAR LA SOCIETE

En application des dispositions de l'article L.225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les DPS détachés des actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L.225-210 du Code de commerce.

5.1.3.5 CALENDRIER INDICATIF

| | |
|------------|--|
| 24/11/2010 | AGE |
| 10/12/2010 | Conseil d'Administration mettant en œuvre les opérations de réduction et d'augmentation de capital |
| 14/12/2010 | Visa de l'AMF |
| 15/12/2010 | Communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'opération |
| 17/12/2010 | Ouverture de la période de souscription. Début des négociations des DPS |
| 28/12/2010 | Clôture de la période de souscription. Fin de la cotation des DPS |
| 05/01/2011 | Avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant de l'augmentation de capital et le barème des souscriptions à titre réductible et irréductible Publication d'un communiqué de presse annonçant le résultat des souscriptions |
| 07/01/2011 | Emission des Actions Nouvelles – Règlement livraison – Cotation des Actions Nouvelles |

Le calendrier ci-dessus et les dates figurant par ailleurs dans la présente note d'opération sont fournis à titre indicatif et pourront être modifiés à raison d'événements indépendants de la volonté de MILLIMAGES et affectant le bon déroulement de l'opération. Toute modification du calendrier fera l'objet d'un communiqué de MILLIMAGES.

5.1.4 Révocation / Suspension de l'offre

L'émission des 2 446 649 Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. La présente augmentation de capital pourra ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée (voir paragraphe 5.4.3).

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du DPS. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison d'une (1) action nouvelle pour quatre (4) DPS (voir paragraphe 5.4.3) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux paragraphes 5.1.3 et 5.3.

5.1.6 Montant maximum et/ou minimum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du DPS à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est d'une (1) action nouvelle nécessitant l'exercice de quatre (4) DPS, il n'y a pas de maximum de souscription (voir paragraphe 5.1.3).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles

Les souscriptions des actions et les versements de fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits au nominatif administré ou au porteur, seront reçus jusqu'au 28 décembre 2010 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et les versements des souscripteurs dont les titres sont inscrits au nominatif pur seront reçus sans frais jusqu'au 28 décembre 2010 inclus auprès de CACEIS Corporate Trust.

Chaque souscription devra être accompagnée du prix de souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec un compte courant et des créances certaines, liquides et exigibles sur MILLIMAGES.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS Corporate Trust, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds permettant l'émission des actions nouvelles libérées par versement d'espèces. Les libérations par compensation seront constatées par le certificat des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

La date prévue de règlement-livraison des actions nouvelles est prévue le 07 janvier 2011.

5.1.9 Publication des résultats de l'émission

A l'issue de la Période de Souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus, et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site Internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par NYSE Euronext Paris relatif à l'admission des actions nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions nouvelles émises et le barème de répartition des souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3.2).

5.1.10 Procédures d'exercice et négociabilité des droits de souscription

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES ACTIONS NOUVELLES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre.

- Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du DPS à titre irréductible et réductible (voir paragraphe 5.1.3.2), les DPS sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société. Pourront ainsi souscrire aux actions nouvelles à émettre, les titulaires initiaux des DPS ainsi que les cessionnaires des DPS.

- Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'Offre sera ouverte au public uniquement en France.

- Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, la vente des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux actions nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

- a) *Restrictions concernant les Etats membres de l'Espace Economique Européen dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 a été transposée*

Les actions nouvelles de la Société et les droits préférentiels de souscription n'ont pas été et ne seront pas offerts au public dans les différents Etats membres de l'Espace Economique Européen, autres que la France, ayant transposé la Directive 2003/71/CE, dite « Directive Prospectus ».

Par conséquent, les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus uniquement :

- (a) à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi qu'à des entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ;
- (b) à toute personne morale remplissant au moins deux des trois critères suivants : (1) un effectif moyen supérieur à 250 salariés lors du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans ses derniers comptes sociaux ou consolidés annuels ; ou
- (c) dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'« offre au public d'actions de la Société » dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les actions de la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acquiescer ou de souscrire ces actions. La notion d'« offre au public » d'actions recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

Un établissement dépositaire dans un Etat membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra informer ses clients actionnaires de la Société de l'attribution des droits préférentiels de souscription dans la mesure où il est tenu de le faire au titre de ses obligations contractuelles envers ses clients actionnaires et pour autant que la communication de cette information ne constitue pas une « offre au public » dans ledit Etat membre. Un actionnaire de la Société situé dans un Etat membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra exercer ses droits préférentiels de souscription pour autant qu'il n'aura pas été l'objet dans ledit Etat membre, d'une communication constituant une « offre au public » telle que définie ci-dessus.

Ces restrictions s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats de l'Espace Economique Européen.

b) Restrictions complémentaires concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les actions nouvelles ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis, telle que modifiée (U.S. *Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après le "U.S. *Securities Act* "). Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus, transférés, exercés ou livrés, sauf à l'extérieur des Etats-Unis uniquement aux personnes souscrivant ou achetant des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription dans le cadre de transactions extraterritoriales ("offshore transactions") telles que définies dans le, et conformément au, Règlement S du U.S. *Securities Act*.

Par conséquent, l'offre n'est pas faite aux Etats-Unis et ce document ne constitue pas une offre de valeurs mobilières, ou une quelconque sollicitation d'achat ou de souscription d'Actions Nouvelles ou de droits préférentiels de souscription aux Etats-Unis.

Par ailleurs, jusqu'à l'expiration d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la Période de Souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait être constitutive d'une violation des obligations d'enregistrement au titre du U.S. *Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du U.S. *Securities Act*.

La Société se réserve le droit de considérer comme non-valable tout bulletin de souscription qui (i) apparaît à la Société ou ses préposés comme ayant été signé ou envoyé à partir des Etats-Unis ; (ii) n'inclut pas une garantie selon laquelle la personne acceptant et/ou renonçant au bulletin de souscription n'a pas d'adresse située (et n'est pas autrement situé) aux Etats-Unis ; ou (iii) lorsque la Société considère que l'acceptation de ce bulletin de souscription constituerait une violation des règles légales ou réglementaires ; la société ne sera alors pas tenue d'allouer ou d'émettre des actions ou des droits préférentiels de souscription au regard de ces bulletins de souscription.

Toute personne située aux Etats-Unis qui obtient un exemplaire du Prospectus devra ne pas en tenir compte.

c) Restrictions concernant le Royaume Uni

Le Prospectus ne contient pas ou ne constitue pas une invitation ou une incitation à investir au Royaume-Uni.

Le Prospectus est destiné exclusivement aux personnes qui (1) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (2) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements (« *investment professionals* ») et sont visées à l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, tel que modifié (l'« *Ordre* ») ou (3) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne, entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordre, auxquelles le Prospectus peut être légalement communiqué (ci-après dénommées ensemble les « *Personnes Qualifiées* »).

Les actions nouvelles sont seulement destinées aux Personnes Qualifiées, et toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition de ces actions ne pourra être proposé(e) ou conclu(e) qu'avec des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne saurait agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

d) *Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon*

Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de toutes personnes morales et physiques non actionnaires

KID MEDIA MANAGEMENT disposant d'un compte courant de 2 233 863,56 € certain liquide et exigible dans les comptes de MILLIMAGES est disposée à souscrire à l'augmentation de capital à hauteur dudit compte courant.

KID MEDIA MANAGEMENT est détenue à hauteur de 93,48% par Roch LENER, lequel est directement et indirectement l'actionnaire de référence de MILLIMAGES à hauteur de 35,98% et Président -Directeur Général de la Société.

Dans ce contexte, le Groupe Familial Lener (au travers de Roch Lener, de Marie-Caroline Villand et de la société Enez Art) détenteur de 3.950.655 actions représentant 40,37% du capital et 53,78% des droits de vote théorique de MILLIMAGES s'est engagé à céder l'intégralité de ses 3.950.655 DPS (donnant droit à la souscription de 987.663 actions nouvelles) à KID MEDIA MANAGEMENT.

Ainsi, cette augmentation de capital sera garantie à hauteur de 75% par KID MEDIA MANAGEMENT qui s'engage :

- à exercer à titre irréductible, ses 3.950.655 DPS acquis auprès du Groupe Familial LENER,
- puis à titre réductible, à souscrire pour le solde disponible de son compte courant (intérêts compris) de 2 233 863,56 € après versement des sommes déjà engagées à titre irréductible.

Le montant de la créance en compte courant détenue par KID MEDIA MANAGEMENT sur MILLIMAGES ayant fait l'objet d'un arrêté au 10 décembre 2010 certifié par les commissaires aux comptes de la Société, est de 2 233 863,56 euros et est suffisant pour couvrir la garantie de 75% de l'augmentation de capital prévue.

Ainsi, à l'issue de l'opération, KID MEDIA MANAGEMENT détiendra à minima une participation de 40,37% du capital et des droits de vote de MILLIMAGES. Cette participation pourrait être supérieure en fonction du taux de souscription des actionnaires actuels et dans l'absolu pourrait atteindre 100%.

A ce jour, MILLIMAGES n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs DPS.

Dans l'hypothèse où KID MEDIA MANAGEMENT détiendrait, à l'issue de l'augmentation de capital envisagée, au moins 95% du capital et/ou des droits de vote de la Société, KID MEDIA MANAGEMENT n'envisage pas, à ce jour, de déposer auprès de l'Autorité des Marchés Financiers une offre publique de retrait puis de solliciter la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, en vue notamment de procéder au retrait de la cote des actions de la Société.

Par ailleurs, dans sa séance du 29 novembre 2010, l'Autorité des Marchés Financiers a octroyé, sur le fondement réglementaire des dispositions de l'article 234-9 2° de son règlement général, à KID MEDIA MANAGEMENT une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société MILLIMAGES, dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'opération de réduction du capital à zéro suivie d'une augmentation de capital avec maintien du DPS de MILLIMAGES.

Cette augmentation de capital est garantie à hauteur de 75% par KID MEDIA MANAGEMENT qui pourrait ainsi être amenée à franchir en hausse les seuils 5%, 10%, 15%, 20%, 25% et 1/3 du capital et des droits de vote de MILLIMAGES à titre irréductible, et pourrait à titre réductible franchir également en hausse les seuils de 50% du capital et 2/3, 90% et 95% du capital et des droits de vote de MILLIMAGES en fonction des résultats de la souscription des autres titulaires de DPS.

Pour plus de détails se référer à l'Avis AMF du 2 décembre 2010 n°210C1234.

5.2.3 Information pré-allocation

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions anciennes de la Société et aux cessionnaires de leurs DPS, qui pourront, dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3 souscrire à titre irréductible, à raison d'une 1 action nouvelle de 1,21 euros de nominal pour quatre (4) DPS.

Les demandes de souscription d'actions à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par NYSE Euronext (voir paragraphes 5.1.3.2 et 5.1.9).

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé leurs ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'actions nouvelles qu'ils auront souscrites (voir paragraphe 5.1.3.2).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3.2 seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par NYSE Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

5.2.5 Clause d'Extension

Néant

5.2.6 Surallocation et rallonge

Non applicable

5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est de 1,21 euros par action. Suite à la réduction de capital à zéro préalable, la nouvelle valeur nominale de l'action est également fixée à 1,21 euros.

Lors de la souscription, le prix de souscription de 1,21 euros par action nouvelle souscrite, devra être intégralement libéré par versement en numéraire soit par compensation avec un compte courant et/ou des créances certaines, liquides et exigibles détenus sur MILLIMAGES.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3.2) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les prestataires habilités qui les auront reçues.

5.4 INTERMEDIAIRES

5.4.1 Coordonnées du coordinateur de l'offre

ATOUT CAPITAL FINANCE
164 boulevard Haussmann
75008 Paris

5.4.2 Coordonnées des intermédiaire habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par CACEIS Corporate Trust.

5.4.3 Placement et garantie de bonne fin

L'émission des actions nouvelles ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. Le début des négociations sur le titre n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

Toutefois la société KID MEDIA MANAGEMENT s'est engagé (i) à exercer à titre irréductible, ses 3.950.655 DPS acquis auprès du Groupe Familial Lener, (ii) puis à titre réductible, à souscrire pour le solde disponible de son compte courant (intérêts compris) après versement des sommes déjà engagées à titre irréductible.

Ainsi, cette augmentation de capital sera donc garantie à hauteur de 75% par KID MEDIA MANAGEMENT.

6 ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les DPS seront détachés le 16 décembre 2010 et négociés sur le Compartiment C de NYSE Euronext Paris jusqu'à la fin de la période de souscription, soit jusqu'au 28 décembre 2010, sous le code ISIN FR0010973446.

En conséquence, les actions anciennes seront négociées ex-droit à partir du 17 décembre 2010.

Les actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Compartiment C de NYSE Euronext Paris. Leur cotation ne pourra toutefois intervenir qu'après établissement du certificat de dépôt du dépositaire.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 07 janvier 2011. Elles seront négociées sur une nouvelle ligne de cotation sous le code ISIN FR0010973479 (Mnemonique MIL).

6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le Compartiment C de NYSE Euronext Paris.

6.3 OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Non applicable.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITÉ

Aucun contrat de liquidité relatif aux actions de la Société n'a été conclu à la date du visa du Prospectus.

6.5 STABILISATION-INTERVENTION SUR LE MARCHÉ

Aucune opération de stabilisation ou d'intervention sur le marché n'est envisagée.

7 DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Le Groupe Familial Lener (au travers de Roch Lener, de Marie-Caroline Villand et de la société Enez Art) détenteur de 3.950.655 actions représentant 40,37% du capital et 53,78 %des droits de vote théorique de MILLIMAGES s'est engagé à céder l'intégralité de ses 3.950.655 DPS (donnant droit à la souscription de 987.663 actions nouvelles) à la société KID MEDIA MANAGEMENT.

8 PRODUIT DE L'EMISSION ET DEPENSES LIEES AUX EMISSIONS D' ACTIONS NOUVELLES

Le produit brut correspond au produit du nombre d'actions à émettre et du prix de souscription unitaire des actions nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, en supposant que la totalité des actions nouvelles seront souscrites, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants :

- produit brut : 2 960 445,29 euros;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 150 000 euros;
- produit net estimé : environ 2 810 445,29 euros.

Compte tenu de l'engagement irrévocable de la société KID MEDIA MANAGEMENT de garantir 75% de l'émission, le nombre d'actions émises sera au minimum de 1 834 986 et le produit brut de l'émission s'élèvera au minimum à 2 220 333,06 euros.

9 DILUTION

Compte tenu de la réduction de capital préalable à la présente émission, un actionnaire qui ne souscrirait pas à la présente augmentation de capital verrait sa participation au capital de la société réduite à zéro.

9.1 REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE AVANT OPERATION

Le capital social avant opération est composé de 9 786 602 actions.

| Actionnaires | Nombre d'actions | Nombre de ddv | Nombre de ddv théorique* | % capital | % ddv | % ddv théorique* |
|------------------------|------------------|-------------------|--------------------------|-------------|-------------|------------------|
| Roch LENER | 3 252 680 | 6 505 360 | 6 505 360 | 33,24% | 44,32% | 44,28% |
| Marie-Caroline VILLAND | 429 975 | 859 950 | 859 950 | 4,39% | 5,86% | 5,85% |
| Enez Art** | 268 000 | 536 000 | 536 000 | 2,74% | 3,65% | 3,65% |
| KID MEDIA MANAGEMENT | 0 | 0 | 0 | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| Groupe Familial LENER | 3 950 655 | 7 901 310 | 7 901 310 | 40,37% | 53,83% | 53,78% |
| Jonathan PEEL | 900 000 | 1 800 000 | 1 800 000 | 9,20% | 12,26% | 12,25% |
| Autocontrôle | 12 213 | 0 | 12 213 | 0,12% | 0,00% | 0,08% |
| Flottant | 4 923 734 | 4 978 025 | 4 978 025 | 50,31% | 33,91% | 33,88% |
| TOTAL | 9 786 602 | 14 679 335 | 14 691 548 | 100% | 100% | 100% |

* : Le pourcentage des droits de vote théorique inclus les droits de vote de 12 213 actions détenues en autocontrôle par MILLIMAGES.

** Le capital de la société civile Enez Art est détenu à hauteur de 99% par M. Roch Lener qui en est le gérant et à hauteur de 1% par Mme Marie-Caroline Villand.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant directement, indirectement ou de concert 5% ou plus du capital ou des droits de vote.

9.2 REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE APRES SOUSCRIPTION A TITRE IRREDUCTIBLE DE L'ENSEMBLE DES ACTIONNAIRES A HAUTEUR DE LEURS DPS

| Actionnaires | Nombre d'actions | Nombre de ddv | % capital | % ddv |
|------------------------|------------------|------------------|-------------|-------------|
| Roch LENER | 0 | 0 | 0,00% | 0,00% |
| Marie-Caroline VILLAND | 0 | 0 | 0,00% | 0,00% |
| Enez Art** | 0 | 0 | 0,00% | 0,00% |
| KID MEDIA MANAGEMENT* | 987 663 | 987 663 | 40,37% | 40,37% |
| Groupe Familial LENER | 987 663 | 987 663 | 40,37% | 40,37% |
| Jonathan PEEL | 225 000 | 225 000 | 9,20% | 9,20% |
| Autocontrôle | 0 | 0 | 0,00% | 0,00% |
| Flottant | 1 233 986 | 1 233 986 | 50,43% | 50,43 |
| TOTAL | 2 446 649 | 2 446 649 | 100% | 100% |

* Comme indiqué au chapitre 7 de la présente note d'opération, le Groupe Familial Lener (au travers de Roch Lener, de Marie-Caroline Villand et de la société Enez Art) détenteur de 3.950.655 actions représentant 40,37% du capital et 53,78% des droits de vote théorique de MILLIMAGES s'est engagé à céder l'intégralité de ses 3.950.655 DPS (donnant droit à la souscription de 987.663 Actions Nouvelles) à la société KID MEDIA MANAGEMENT.

** Le capital de la société civile Enez Art est détenu à hauteur de 99% par M. Roch Lener qui en est le gérant et à hauteur de 1% par Mme Marie-Caroline Villand.

Dans cette hypothèse, la Société constaterait une entrée de trésorerie de l'ordre de 1,76 M€ ; KID MEDIA MANAGEMENT souscrivant par compensation de créance à hauteur d'environ 1,20 M€.

9.3 REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE APRES SOUSCRIPTION A TITRE IRREDUCTIBLE ET REDUCTIBLE DE KID MEDIA MANAGEMENT UNIQUEMENT, A HAUTEUR DE SES DPS ET DE SON ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION.

| Actionnaires | Nombre d'actions | Nombre de droits de vote | % capital | % ddv |
|----------------------|------------------|--------------------------|-------------|-------------|
| KID MEDIA MANAGEMENT | 1 834 986 | 1 834 986 | 100% | 100% |
| TOTAL | 1 834 986 | 1 834 986 | 100% | 100% |

Cette situation correspond à une augmentation de capital limitée à 75% de l'augmentation de capital envisagée initialement (aucun actionnaire, à l'exception de la société KID MEDIA MANAGEMENT, n'ayant souhaité participer à ladite augmentation de capital).

L'Autorité des Marchés Financiers a octroyé à KID MEDIA MANAGEMENT une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société MILLIMAGES (cf. § 5.2.2).

Dans cette hypothèse, la Société ne constaterait pas d'entrée de trésorerie.

10 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Non applicable

10.2 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

10.2.1 Commissaires aux Comptes titulaires

Société KPMG Audit

Département de KPMG S.A.
Représenté par Monsieur Eric LEFEBVRE
1, cours Valmy
92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Date 1^{er} mandat : 02 mars 2001.

Date de renouvellement du mandat : 29 juin 2007

Durée du mandat en cours : le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Société CINE CONTROLE INTERNATIONAL

Représentée par Monsieur Pierre DELORY
10 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Date 1^{er} mandat : 30 juin 1997.

Dates de renouvellement du mandat : 24 juin 2003 et 30 juin 2009

Durée du mandat en cours : le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

10.2.2 Commissaires aux Comptes suppléants

Monsieur Frédéric QUELIN

1, cours Valmy
92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Date 1^{er} mandat : 29 juin 2007.

Durée du mandat en cours : le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Jean-Claude GRAINDORGE

19 rue Pasteur
95880 ENGHIEU LES BAINS

Date 1^{er} mandat : 30 juin 2009.

Durée du mandat en cours : le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

10.3 RAPPORT D'EXPERTS

Non applicable.

10.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

Non applicable.